

DECISION DCC 24 -167 DU 08 AOÛT 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 12 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 20 décembre 2023, sous le numéro 2308/335/REC-23, par laquelle monsieur Francis AKANGO, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire et violation de droits humains ;

Saisie par la même requête, enregistrée à son secrétariat, le 29 décembre 2023, sous le numéro 2373/003/REC-24, par laquelle le même requérant introduit la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été mis sous mandat de dépôt, le 25 février 2021, par le procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) pour des faits de complicité d'abus de fonction et de fausse attestation ;

Qu'il développe que, par la suite, le dossier a été renvoyé devant la commission de l'instruction où la dernière ordonnance de

ds

prolongation de sa détention provisoire lui a été notifiée le 22 mars 2023 ;

Qu'il affirme que cette ordonnance, valable pour six (06) mois, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, devrait être renouvelée le 22 août 2023 ;

Qu'il déclare que toutefois, jusqu'au 08 décembre 2023, soit environ dix (10) mois, la prolongation de sa détention n'a toujours pas été faite, rendant ainsi caduc son titre de détention ;

Qu'il estime que sa détention provisoire est devenue, en conséquence, arbitraire après le 22 août 2023 ;

Que sur le fondement des articles 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, 8, 15, 18 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il demande à la Cour d'apprécier ce vice de procédure et de déclarer contraire à la Constitution et au code de procédure pénale, son maintien en détention provisoire ;

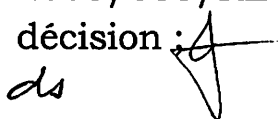
Considérant que le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéa 6 et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

***Sur la jonction des recours numéros 2308/335/REC-23 et
2373/003/REC-24***

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 2308/335/REC-23 et 2373/003/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 2308/335/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision :

ds



Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;


Qu'en l'espèce, le requérant a été mis en détention provisoire depuis le 25 février 2021 pour des faits de complicité d'abus de fonction et de fausse attestation ;

Que ces faits, bien que de nature criminelle, ne sont pas constitutifs de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Qu'entre le 25 février 2021, date du placement en détention provisoire du requérant, et le 30 avril 2024, date de la mise en état de la procédure par la haute Juridiction, il s'est écoulé plus de trente (30) mois, durée maximale prescrite par la loi ;

Que, dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention provisoire de monsieur Francis AKANGO est disproportionné et sans titre à compter du 22 septembre 2023 ;

Qu'il est, en conséquence, arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

ds 

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les numéros 2308/335/REC-23 et 2373/003/REC-24, sous le numéro 2308/335/REC-23.

Article 2 : Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Francis AKANGO, à compter du 22 septembre 2023, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis AKANGO, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Madame | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-